Un nouveau chèque énergie au 1er janvier 2018

Au préalable …

Le chèque énergie se substitue au dispositif des tarifs sociaux d'accès à l'énergie (TSE). Pour mémoire, le tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité et le tarif spécial de solidarité (TSS) pour le gaz s'appliquaient automatiquement par tous les fournisseurs d'énergie. Ce dispositif demeurait cependant perfectible. Si l'attribution automatique des aides et des mesures complémentaires de protection était un point fort du dispositif, son caractère partiel restait à améliorer ; il ne couvrait en effet, que le gaz naturel et l'électricité.

Sur proposition du médiateur de l'énergie, le chèque énergie a été mis en œuvre au 1er janvier 2018 après une période d'expérimentation dans 4 départements de mai 2016 à novembre 2017.

Le chèque énergie en quelques mots :

Titre spécial de paiement, le chèque énergie est destiné **à couvrir les factures de tout type d'énergie** (électricité, gaz naturel, GPL, fioul, bois, chaleur) et **à financer en partie certains travaux de rénovation énergétique,** dès lors qu'ils sont réalisés par un professionnel certifié RGE.

Emis sur support papier ou dématérialisé, il est attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et de paiement (ASP), sur la base d'un critère fiscal unique (revenu fiscal de référence).

Son **montant annuel est compris entre 48 et 227€** selon le revenu et la taille du foyer, soit une aide moyenne de 150 €.

Il doit être utilisé en une seule fois et valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant son émission.

Les fournisseurs d'énergie, les gestionnaires des logements-foyers et les professionnels ayant facturé des travaux sont tenus d'accepter ce nouveau mode de règlement.

Une automaticité partielle du dispositif

Aucune démarche particulière n'est à effectuer, le chèque énergie est envoyé automatiquement entre avril et juin. **Mais, si l'usager n'est pas imposable, il doit impérativement avoir renvoyé sa déclaration fiscale aux impôts pour être identifié et bénéficier du chèque énergie**. Le rapport relatif à l'expérimentation fait état d'un taux de non recours au chèque énergie de l'ordre de 22%.

L'éligibilité au dispositif « chèque énergie » **permet également de bénéficier des droits de protection complémentaires** (Absence de réduction de puissance pendant la trêve hivernale, abattement de 80% sur des frais d'interruption d'alimentation, gratuité des mises en service, absence de frais liés au rejet de paiement et mise à disposition des données de consommation via un affichage déporté).

Mais attention, pour en bénéficier, il faut au préalable être identifié !

Ainsi, si le chèque énergie est utilisé pour :

- **le paiement de travaux** : il sera nécessaire d'envoyer une attestation (jointe lors de l'envoi du chèque).à chacun des fournisseurs électricité et/ou gaz naturel.
- **le paiement des factures de gaz ou d'électricité** : le bénéfice des droits complémentaires de protection ne sera automatique qu'auprès du fournisseur à qui le chèque énergie aura été envoyé. Pour l'autre, il conviendra donc de transmettre également une attestation.

Les droits de protection seront préservés jusqu'au 30 avril 2018.

EN SYNTHESE

Titre de paiement aux factures de toutes énergies et relatives à des travaux de rénovation énergétique, il remplace le dispositif des TSE depuis le 1er janvier 2018

Automaticité relative du dispositif puisque des démarches sont à entreprendre pour être identifié et bénéficier des droits de protection complémentaires.